



## Convention Zinc

Questions & Réponses

Version 4

21/03/2014

---

## 1 Objectif de la Convention zinc?

Dans le cadre des actions menées en vue de réduire l'utilisation des antibiotiques dans la production animale, l'usage d'oxyde de zinc (l'administration de ZnO en concentrations élevées dans l'alimentation porcine juste après le sevrage) peut offrir une solution partielle (temporaire). En vue d'obtenir l'enregistrement de l'oxyde de zinc comme prémélange médicamenteux, il semblait stratégiquement important de garantir au moins l'équilibre environnemental. C'est pourquoi la « Convention zinc » a été mise en place. L'objectif de la Convention consiste à réduire la concentration totale du zinc dans les aliments complets pour porcs d'engraissement (>23 kg). Il s'agit d'aliments mis sur le marché belge. La Convention a été signée par le SPF Agriculture et le SPF Santé publique.

## 2 Comment atteindre cet objectif?

Pour atteindre cet objectif, les fabricants d'aliments composés pour animaux et les automixeurs s'engagent à limiter la concentration totale du zinc dans leurs aliments complets pour porcs d'engraissement (> 23 kg). Selon la nouvelle norme, la dose totale maximale de Zn utilisée ne dépassera pas les 110 mg / kg d'aliment complet, cette norme remplacera la norme actuelle qui autorise 150 mg Zn / kg d'aliment complet (Règlement 1831/2003).

## 3 D'où vient l'idée d'une Convention zinc?

Au sein du Centre d'expertise AMCRA (Antimicrobial Consumption & Resistance in Animals) un groupe de travail « oxyde de zinc » a été mis en place. Ce groupe de travail a rédigé un rapport et a publié un avis en faveur de l'utilisation de ZnO comme prémélange médicamenteux, en rompant en même temps une lance pour un meilleur écobilan. A partir du premier septembre 2013, plusieurs producteurs pharmaceutiques recevront une autorisation temporaire d'enregistrer un prémélange à base d'oxyde de zinc.

## 4 Qui peut souscrire la Convention?



La « Convention zinc » est signée par le secteur des fabricants d'aliments composés pour animaux (l'APFACA) et par l'Association des automixeurs et ce au nom des fabricants d'aliments pour porcs qui leur ont donné mandat.

L'APFACA se mobilise pour informer, sensibiliser et motiver tous les fabricants mettant sur le marché belge des aliments complets pour porcs d'engraissement (> 23kg), à donner mandat pour la signature de la Convention. Concrètement, la Convention concerne tant les affiliés que les non-affiliés: des fabricants établis en Belgique ou à l'étranger, mettant sur le marché belge des aliments complets pour porcs d'engraissement (> 23 kg).

## 5 Est-ce qu'une entreprise qui n'utilise pas d'oxyde de zinc comme prémélange médicamenteux peut aussi souscrire la convention?

Oui, c'est possible. Une entreprise qui n'utilise pas de prémélanges médicamenteux à base d'oxyde de zinc peut également mandater l'APFACA. La Convention concerne uniquement l'utilisation de zinc en tant qu'additif dans des aliments complets pour porcs d'engraissement (> 23 kg).

Cela signifie que les entreprises qui ne disposent pas d'un agrément pour la production d'aliments médicamenteux peuvent également octroyer leur mandat à l'APFACA.

## 6 Je suis fabricant d'aliments composés pour animaux. Comment puis-je participer à la convention ? Quelles sont les démarches à entreprendre?

Si votre entreprise souhaite souscrire la Convention, il suffit de donner mandat à l'APFACA. Vous pouvez consulter le site web de l'APFACA ([www.bemefa.be](http://www.bemefa.be)) où vous retrouvez toutes les explications ou simplement envoyer un courriel ([info@bemefa.be](mailto:info@bemefa.be)) ou prendre contact par téléphone (au 02/512.09.55). Après avoir donné mandat à l'APFACA, le nom de votre entreprise figurera sur la liste des participants à la Convention zinc (consultable sur [www.bemefa.be](http://www.bemefa.be)).

Si votre entreprise dispose de différents sites de production, il convient de préciser pour quels sites exactement vous souhaitez mandater l'APFACA.

## 7 Comment éviter de dépasser la concentration totale maximale de Zn de 110 mg / kg d'aliment complet?

Une approche uniforme du secteur en ce qui concerne la quantité de Zn ajouté est souhaitable. L'APFACA a recommandé sans engagement aux fabricants de prémélanges de respecter la concentration totale maximale de Zn de 110 mg / kg d'aliment complet. Les fabricants des prémélanges sont prêts à suivre cette recommandation:

- Le zinc présent dans le milieu naturel (dans les matières premières utilisées) : 45 mg Zn / kg
- Quantité maximale ajoutée de 65 mg / kg (par le biais du prémélange)

L'APFACA conseille aux fabricants d'aliments composés pour animaux de mettre leurs fournisseurs de prémélanges au courant pour que ces derniers puissent commencer à appliquer les nouvelles concentrations à partir du premier septembre 2013. Il en est de même pour les prémélanges fabriqués par les fabricants mêmes.

## 8 La souscription à la Convention zinc va-t-elle de pair avec de nouveaux échantillons?

Le plan d'échantillonnage de l'APFACA a été élargi avec un nouveau volet zinc. Les fabricants des aliments composés qui souscrivent la convention, sont obligés de participer au nouveau volet du plan d'échantillonnage. Le volet prévoit des analyses en vue de mesurer la concentration de Zn dans les aliments complets pour porcs d'engraissement (> 23 kg). Ce nouveau volet du plan d'échantillonnage est actuellement en phase préparatoire. Les fabricants d'aliments composés ayant donné mandat à l'APFACA obtiendront de plus amples informations sur les modalités pratiques en temps utile.

## 9 Quelle est la différence entre l'utilisation de Zn en tant qu'additif et l'utilisation de ZnO sous forme de prémélange médicamenteux?

Il existe différentes façons d'ajouter du Zn à un aliment composé. D'une part, le Zn peut être ajouté sous forme d'un additif (éventuellement par le biais d'un prémélange), ou d'autre part le Zn peut être ajouté sous forme d'un prémélange médicamenteux. Ces deux manières d'ajouter du Zn à un aliment composé sont très différentes (différents champs d'application), en résumé:

- **Zinc ajouté comme additif:**

La législation (Règlement 1831/2003) prescrit une dose maximale autorisée de Zn de 150 mg /kg d'aliment complet (la somme de la quantité de Zn présent dans le milieu naturel, c'est-à-dire dans les matières premières et la quantité de Zn ajoutée par le biais d'un additif). Les fabricants d'aliments composés pour animaux souscrivant à la Convention zinc respectent une norme maximale moins élevée, soit une concentration totale maximale de Zn de 110 mg / kg d'aliment complet, et ce, en priorité, pour la production d'aliments complets pour porcs d'engraissement (> 23 kg) mis sur le marché belge.

- **Zinc ajouté sous forme de prémélange médicamenteux:**

Début septembre 2013, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (l'AFMP) délivrera une autorisation d'utilisation (temporaire) de prémélanges médicamenteux à base d'oxyde de zinc dans les aliments pour porcelets pendant les 2 semaines juste après le sevrage. Une quantité de 2500 mg Zn / kg d'aliment pour porcelets sevrés sera administrée. Cette quantité peut être ajoutée aux aliments pour porcelets sevrés en plus de la quantité maximale légale de 150 mg Zn /kg d'aliment complet. Vu qu'il s'agit d'un prémélange

enregistré, ce prémélange peut uniquement être utilisé sur ordonnance vétérinaire et uniquement par des fabricants disposant d'un agrément pour la production d'aliments médicamenteux.

Pour connaître les prémélanges médicamenteux autorisés et leurs fabricants, il convient de consulter [la liste des prémélanges médicamenteux autorisés](#) sur le site web du SPF Santé publique ou consulter [www.bemefa.be](http://www.bemefa.be).

## 10 Est-il autorisé d'exporter (vers la France ou les Pays-bas) un aliment médicamenteux contenant de l'oxyde de zinc?

Non, en France et aux Pays-Bas, l'oxyde de zinc n'est pas encore enregistré en tant que prémélange médicamenteux (contrairement à la Belgique).

## 11 Dates importantes à retenir

Quoi?	Quand
Signature de la convention Zn	APFACA: 16/07/2013; Automixeurs: 26/07/2013; SPF Santé publique 12/08/2013; SPF Agriculture: 24/08/13
Entrée en vigueur de la Convention Zn	01/09/2013
Date butoir démarrage du plan d'échantillonnage Zn	01/10/2013